

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 21/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TFL France SAS

4 RUE DE L INDUSTRIE
BP 310
68330 HUNINGUE

Références : 0006702202_2022_12_12_TFL_HUNINGUE_VIIC-IED-3410
Code AIOT : 0006702202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement TFL France SAS implanté 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 HUNINGUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les constats et examen ont été réalisés par l'inspection en vu de contextualiser les éléments déclaratifs transmis par l'exploitant dans son courrier du 24 octobre 2013 en lien avec son positionnement vis-à-vis de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TFL France SAS
- 4 RUE DE L INDUSTRIE BP 310 68330 HUNINGUE
- Code AIOT : 0006702202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) fabrique des produits chimiques destinés au traitement du cuir. Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2016 autorisant la société à exploiter des ICPE à autorisation, enregistrement et déclaration. Le site est soumis aux dispositions de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite directive SEVESO 3) relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais (1)
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1-I	Lettre préfectorale	1 mois
3	IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-61	Lettre préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 12/05/2016, article 1.2.1	Prescription inadaptée
4	IED	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-59	Sans objet
6	Conclusions MTD	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6.bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé par l'inspection des installations classées permet, contrairement aux déclarations initiales de l'exploitant, d'affirmer que les activités du site sont soumises aux dispositions de la directive dite IED, et a minima à l'une des rubriques 3410-a à 3410-h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les constats réalisés par l'inspection montre qu'il appartient à l'exploitant de transmettre un ensemble d'éléments administratifs permettant d'acter des activités du site dans les termes prévus par l'article R.513-1 du code de l'environnement et en lien avec les dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du même code.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/05/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle a porté à la fois sur la situation administrative telle qu'actée dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 (non repris ici) et le contenu (non repris ici) de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'objectif du contrôle réalisé sur site et sur la base d'examen documentaire, visait à contextualiser les affirmations transmises par l'exploitant dans son courrier du 24/10/2013 concernant le positionnement de ses activités vis à vis de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (dite directive IED).
Selon les éléments transmis par l'exploitant ce dernier estimait que ses installations ne relevaient d'aucune des rubriques mentionnées dans la directive IED, et notamment aucune rubrique dans les rubriques 3410-a) à h) retranscrites de la directive IED dans la nomenclature des ICPE concernant les activités liées à la fabrication de produits chimiques. Les principaux arguments avancés par l'exploitant dans sa transmission concernaient le fait que les réactions chimiques mises en oeuvre sur le site, visaient à synthétiser des molécules organiques complexes et non des dérivés d'hydrocarbures, ou dans des quantités relativement faibles concernant la fabrication de polymères.
L'examen des documents à disposition de l'inspection des installations classées (annexe de l'étude de dangers de 2020 notamment), et l'examen sur site de différents modes opératoires de fabrication tels que ceux liés aux produits "SELLATAN", "MAGNOPOL" ou "CORRIPOL", montre que l'activité du site consiste bien en la fabrication par transformation chimique organiques à minima d'hydrocarbures : • oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et

mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes,
 • sulfurés,
 • azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates ;
 et éventuellement de matières plastiques considérant que certains produits de synthèse sont des polymères.

En effet il convient d'entendre le terme hydrocarbures au sens large du terme à savoir une molécule constituée comme un enchainement d'atomes de carbone et d'hydrogène et non au sens commercial du terme comme sous entendu par l'exploitant dans sa transmission.

Il apparaît ainsi que l'article 1.2.1 de l'arrêté du 12/05/2016 est inadapté puisqu'il ne prend pas en considération à minima l'une des rubriques 3410-b, 3410-c, et/ou 3410-d voir 3410-h de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Prescriptions inadaptées

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1-I

Thème(s) : Situation administrative, Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du « déclarant » ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Constats : La prescription contrôlée est relative à la déclaration que doit réaliser l'exploitant en vue de pouvoir bénéficier des droits acquis au regard des constats mentionnés ci-avant concernant les rubriques 3410 potentiellement opposables aux activités du site. Il appartient à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais les éléments relatifs à l'application des dispositions de l'article R.513-1 une fois que les éléments de détail des rubriques et BREF opposables comme précisé ci-après seront définis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-61

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique principale et conclusions associées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Constats : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 actuellement opposable aux installations du site, ne stipule pas les éléments prévus par la prescription contrôlée.

Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre en accompagnement des dispositions

relatives à l'application de l'article R.513-1 du code de l'environnement précité, les éléments relatifs à la rubrique principale qu'il retient parmi les rubriques potentiellement opposables aux activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-59
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.[...]
Constats : A ce jour aucun rapport de base n'a été établi par l'exploitant, ce dernier considérant qu'il n'était pas soumis aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement.
Observations : Il apparaît pertinent que le rapport de base soit transmis en lien avec le dossier de ré-examen prévu par l'article R.515-70 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conclusions MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Conclusions BREF WGC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dispositions complémentaires pour les installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour : • les produits de chimie organique fine (OFC) ; • la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; • la fabrication de polymère (POL). [...]

Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité à la disposition contrôlée.

Observations : Bien qu'aucun positionnement n'ait encore été transmis par l'exploitant concernant les documents BREF susceptibles d'être opposables aux installations, et la rubrique principale qu'il retient, au vu des activités constatées sur site, il appartient à l'exploitant de prendre en considération les éléments contenus dans l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans l'éventualité où il se positionnerait sur l'un des BREF cité par ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet